

AVANT-PROJET

Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (Loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ...¹, arrête:

I La loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 54, al. 1, 123, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution3,

Art. 1, al. 3bis à 4

3³⁸⁶ A moins que d'autres lois ou des accords internationaux n'en disposent autrement, la présente loi s'applique par analogie aux procédures relatives à la coopération en matière pénale avec des tribunaux internationaux ou d'autres institutions interétatiques ou supranationales exerçant des fonctions d'autorités pénales si ces procédures concernent:

- a. des infractions relevant des titres 12bis, 12ter ou 12quater du code pénal4; ou
- b. des infractions relevant d'autres domaines du droit pénal, lorsque le tribunal ou l'institution se fonde sur une résolution des Nations Unies contraignante pour la Suisse ou soutenue par la Suisse.

^{3^{ter}} Le Conseil fédéral peut arrêter dans une ordonnance que la présente loi s'applique par analogie aux procédures relatives à la coopération en matière pénale avec

2018-.....

d'autres tribunaux internationaux ou d'autres institutions interétatiques ou supranationales exerçant des fonctions d'autorités pénales aux conditions suivantes:

- a. la constitution du tribunal ou de l'institution se fonde sur une base juridique réglant expressément ses compétences en matière de droit pénal et de procédure pénale;
- b. la procédure devant ce tribunal ou cette institution garantit le respect des principes de l'état de droit; et
- c. la coopération contribue à la sauvegarde des intérêts de la Suisse.
- ⁴ La présente loi ne confère pas le droit d'exiger une coopération en matière pénale.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.